



76430

ARRÊTÉ N° AG 41 / 06 / 2026

RÈGLEMENTATION CIRCULATION**Route du Havre (RD 982) du 29 juin 2026 au 9 septembre 2026 (Phase 1)**

Le Maire de TANCARVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route notamment ses articles R.411-21-1,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n° 25/05/2025 du 13 mai 2025,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Vu la permission de voirie délivrée par la Direction des Routes de Saint Romain de Colbosc,

Vu la demande de l'entreprise TERCA – 3 rue Lavoisier – 77400 LAGNY SUR MARNE de pouvoir réaliser les travaux pour la construction de la double liaison souterraine 225 kV NOROIT - ROSEAUX

Considérant que cette entreprise est mandatée par le Réseau de Transport d'Electricité (RTE France) pour la réalisation de ces travaux.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de cette voie, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation des véhicules de toutes catégories,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 29 juin 2026 au 9 septembre 2026, l'entreprise TERCA est autorisée à effectuer Les travaux de construction de la double liaison souterraine 225 kV NOROIT-ROSEAUX pour le compte de Réseau de Transport d'Electricité (RTE France) sur la Route Départementale 982,

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation s'effectuera en alternat par feux tricolores temporisés à 120 secondes en rouge. Les travaux pourront être réalisés entre **5 h 30 et 1 h 00** sans occasionnés trop de nuisances sonores. Les travaux bruyants devront être réalisés en horaires standard de journée alternat devra être installé sur une distance de 180 mètres maximum.

Article 3 : Le présent arrêté couvre les travaux uniquement entre les panneaux d'agglomération.

Article 4 : L'accès à l'écluse devra s'effectuer avec la présence d'un homme trafic lorsque les travaux se trouveront à proximité. Il sera interdit de bloquer l'accès à la rue de l'écluse.

Article 5 : L'accès aux entrées charretières devra être assuré par la mise en place de ponts roulants.

Article 6 : La circulation ne pourra pas être interdite complètement sur les 2 voies en même temps.

Article 7 : L'entreprise TERCA devra remettre en état la chaussée après chaque phase de travaux et avant l'extension sur une nouvelle zone de travaux.

Article 8 : L'entreprise TERCA devra mettre en place la signalisation temporaire spécifique adaptée aux travaux de nuit.

Article 9 : L'entreprise en charge des travaux devra gérer ses déchets et gravats en base vie. Elle a interdiction de déposer ses déchets en accotements.

Article 10 : Les travaux ne devront pas entraîner de fermeture de voies adjacentes à l'exception de celles fermées par un arrêté municipal.

Article 11 : L'entreprise devra prendre en compte les intersections pour la pose des feux tricolores pour ne pas perturber la circulation des carrefours.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions avec la signalétique temporaire seront placés en fourrière.

Article 13 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1 ci-dessus.

Article 14 : Le personnel en charge de ce chantier prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers, permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de secours.

Article 15 : La responsabilité de l'entreprise TERCA pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 16 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, signalisation mise en place par le demandeur.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois, à la date de publication.

Article 18 : Monsieur le Maire, Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Saint Romain de Colbosc, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale Caux Seine agglo ainsi que l'entreprise TERCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée pour information à
Monsieur le Directeur du SAMU 76,
Monsieur le Directeur du SDIS 76
Direction des Routes de Saint Romain de Colbosc
L'entreprise RTE
Caux Seine agglo – service rudologie
Les services postaux
Haropa Port Le Havre

A TANCARVILLE, le 18 juin 2026

Le Maire,
Christophe LAPERT

